



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-quatrième session
Asunción, Paraguay, 16-20 octobre 2017

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR L'ÉTIQUETAGE DES BOISSONS ALCOOLISÉES

Préparé par l'OMS

1. Introduction

À sa 19^e session, le Comité FAO/OMS de coordination pour l'Asie avait examiné une proposition visant à élaborer une norme régionale pour le *makgeolli*, une boisson fermentée contenant une faible quantité d'alcool et était convenu qu'un document de discussion révisé sur l'élaboration de cette norme régionale apportant plus d'informations et de données constituerait un bon point de départ pour que le Comité amorce un nouveau travail sur cette denrée (REP15/ASIA par. 104-111). Si la Commission décide d'élaborer ladite norme, elle créerait un précédent susceptible de susciter des propositions pour d'autres types de boissons alcoolisées. Sous réserve de l'élaboration d'une norme pour n'importe quelle boisson alcoolisée, le Codex pourrait adopter une approche plus globale et complète dans la poursuite de ses objectifs afin de protéger la santé des consommateurs par le biais de la fourniture d'informations. À cet égard, le travail de base existe déjà sous la forme de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et d'autres textes connexes sur l'étiquetage et les allégations. L'OMS a identifié plusieurs domaines que le Codex pourrait aborder, tels que la définition de boisson alcoolisée et l'information figurant sur l'étiquette y compris la teneur en alcool, les ingrédients, les calories et les risques pour la santé connexes. L'OMS a présenté ces exemples au CCEXEC73 en juin 2017 (REP17/EXEC2) et à la CAC40 en juillet 2017 (REP17/CAC) pour discuter de ces sujets de manière plus approfondie.

La protection de la santé des consommateurs est un des objectifs du Codex. L'étiquetage des boissons alcoolisées représente non seulement une possibilité unique d'informer les consommateurs sur les différents ingrédients contenus dans une boisson, sa teneur en alcool et sa valeur énergétique, mais également des risques pour la santé associés aux produits qu'ils envisagent de consommer. L'étiquetage des boissons alcoolisées peut offrir une occasion rare de diffuser efficacement aux points de vente et de consommation des messages et une information sur la promotion de la santé concernant les risques associés à la consommation de boissons alcoolisées et il pourrait, par conséquent, être considéré comme faisant partie d'une stratégie globale visant à réduire les effets nocifs de l'alcool et, partant, aider à protéger la santé des consommateurs.

La protection des populations à risque élevé des méfaits imputables à l'alcool pourrait être considérée comme une partie intégrante de tout travail d'élaboration d'une norme du Codex sur les denrées alimentaires dans le commerce international, y compris les boissons. L'OMS présente donc ce document de discussion et un document d'avant-projet afin de stimuler la discussion au sein du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL).

2. Justification du nouveau travail proposé au sein du Codex

La consommation d'alcool est profondément ancrée dans beaucoup de sociétés et les boissons alcoolisées sont produites, distribuées et consommées dans la plupart des régions du monde. Près de 2 milliards de personnes âgées de 15 ans et plus ont consommé de l'alcool dans le monde au cours des 12 derniers mois. Les boissons alcoolisées contiennent de l'éthanol, une substance psychoactive et toxique ayant une propension à induire une dépendance. Consommé dans les boissons alcoolisées, l'éthanol peut provoquer toute une série de troubles et de problèmes de santé associés à une importante charge sanitaire et sociale. L'alcool a un impact sur les personnes et les sociétés de multiples façons et le préjudice causé est déterminé par le volume d'alcool consommé, le mode de consommation et, dans certaines circonstances, la qualité de l'alcool consommé. On estime que la consommation nocive d'alcool entraîne chaque année 3,3 millions de décès, soit 5,9 % de l'ensemble des décès à l'échelle mondiale.

Dans l'ensemble, 5,1 % de la charge de morbidité et des blessures, mesurée en termes d'année de vie corrigée en fonction de l'incapacité (AVCI), sont attribuables à l'alcool.

La fourniture d'informations au consommateur et l'étiquetage des boissons alcoolisées afin d'indiquer les effets nocifs liés à l'alcool sont une des options politiques proposées aux États membres par la Stratégie mondiale de l'OMS visant à réduire l'usage nocif de l'alcool, qui a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) en 2010 (résolution WHA63.13). En outre, le Plan d'action mondial pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles (MNT) de 2013-2020, approuvé par l'AMS en 2013 (résolution WHA66.10), estime que l'usage nocif de l'alcool est un des quatre facteurs de risque que ces pathologies ont en commun et préconise au moins 10 % de baisse relative de l'usage nocif de l'alcool, selon ce qu'il convient dans le cadre national. La réduction de l'usage nocif de l'alcool fait également partie intégrante de l'objectif santé du programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030. L'inclusion de l'objectif 3.5 : Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, y compris de l'usage nocif de l'alcool, illustre bien et reconnaît l'important rôle de la réduction des effets dévastateurs de l'alcool à l'échelle mondiale.

Le Plan d'action mondial pour la prévention et la lutte contre des maladies non transmissibles (MNT) propose un menu composé d'options politiques et d'interventions rentables pour aider les États membres à mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre les principales MNT, y compris l'usage nocif de l'alcool. Une liste actualisée des options politiques les plus efficaces et complémentaires pour la prévention et la maîtrise des MNT (contenues dans l'appendice 3 du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles de 2013) a été adoptée récemment par la Soixante-dixième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2017, par résolution WHA70.11. Fournir de l'information au consommateur et étiqueter les boissons alcoolisées pour indiquer l'usage nocif de l'alcool est un des éléments de la liste des stratégies et des interventions qu'il est recommandé aux États membres d'utiliser dans l'appendice actualisé.

Au niveau régional, le Plan d'action européen de l'OMS visant à réduire l'usage nocif de l'alcool 2012-2020, convenu par le Comité régional de l'Europe de l'OMS en 2011 par résolution EUR/RC61/R4, indique que « Un étiquetage similaire à celui utilisé pour les denrées alimentaires, mentionnant notamment la teneur en alcool et en calories, les additifs, les allergènes, etc., peut être appliqué lorsque cela est possible ».

Des étiquettes d'avertissement des risques sanitaires doivent être apposées sur tous les contenants de boissons alcoolisées dans le cadre d'un vaste dispositif de communication, et des campagnes sanitaires doivent être réalisées sur les lieux d'achat pour réduire l'usage nocif de l'alcool. L'apposition des étiquettes d'avertissement, une fois mise en place progressivement, s'effectue à moindres frais et permet au moins de rappeler aux individus, comme à la société tout entière, que l'alcool n'est pas un produit de consommation comme un autre. Tout comme les informations fournies sur les denrées alimentaires ordinaires, les étiquettes des boissons alcoolisées doivent indiquer la teneur en alcool d'une manière facilement compréhensible, et faire mention des directives de l'État membre pour les hommes comme pour les femmes. Les ingrédients revêtant une importance sanitaire, comme la teneur en calories, doivent également être indiqués. Il importe de procéder à un étiquetage comparable à celui utilisé pour les autres denrées alimentaires de manière à ce que les consommateurs aient accès à des informations complètes sur le contenu et la composition du produit par souci de protection de leur santé et de leurs intérêts.

OMS - Plan d'action européen visant à réduire l'usage nocif de l'alcool 2012-2020

Le Codex a élaboré des normes pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995) et un Code d'usages pour la prévention et la réduction de l'Ochratoxine a dans le vin (CAC/RCP 63-2007). Il a également établi la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), les Directives générales concernant les allégations (CAC/GL 1-1979) ainsi que les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) qui s'appliquent également aux boissons alcoolisées. Le Codex n'a jamais établi une norme de produit pour une boisson alcoolisée. Sous réserve d'une proposition de nouveau travail en vue de l'élaboration d'une norme régionale pour le *makgeolli* qui, si elle est approuvée, élaborée et adoptée, pourrait créer un précédent pour les normes futures du Codex sur les boissons alcoolisées, des dispositions d'étiquetage générales applicables aux boissons alcoolisées peuvent être élaborées de telle sorte que les futures normes de produit du Codex pourront faire référence à de telles dispositions dans leurs sections consacrées à l'étiquetage. Des approches comparables ont déjà été suivies dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981) –

dispositions en matière de commercialisation – et dans la *Norme sur les eaux minérales naturelles* (CODEX STAN 108-1981) – avertissement au sujet des produits à teneur élevée en fluorure.

Dans l'Union européenne, par exemple, il est obligatoire d'étiqueter le titre alcoométrique réel en volume des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume. Les boissons alcoolisées sont assujetties à l'interdiction d'apposer des allégations de santé et les seules allégations nutritionnelles admises sont celles qui se rapportent à de faibles teneurs en alcool et à la réduction de la teneur en alcool ou de leur valeur énergétique. Lorsque de telles allégations nutritionnelles sont mises de l'avant, la déclaration nutritionnelle est requise. La réglementation de l'UE sur la fourniture d'informations alimentaires aux consommateurs qui est entrée en vigueur en décembre 2014 comporte des règles obligeant à fournir la liste des ingrédients et une déclaration nutritionnelle. Ces règles ont un caractère obligatoire pour tous les aliments, y compris les boissons alcoolisées. Une exemption est toutefois accordée pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume. Des réglementations analogues se font jour dans d'autres régions et pays et il peut être opportun que le Codex prenne l'initiative d'élaborer un ensemble commun de principes à l'échelle internationale afin d'éviter la diversification des réglementations.

L'usage nocif de l'alcool est un des principaux facteurs de risque dans la mortalité et la morbidité dans le monde et on a pu observer un développement considérable de stratégies mondiales et régionales, des plans d'action et des cadres élargis dans le but de réduire cette charge. L'étiquetage des boissons alcoolisées fait partie intégrante d'un grand nombre de ces instruments, mais une approche plus concertée et complète s'avère nécessaire pour mieux comprendre et orienter les développements futurs en ce qui concerne l'étiquetage des boissons alcoolisées et la manière dont cette action peut contribuer à protéger la santé publique et le consommateur individuel.

3. Champ d'application de l'activité proposée

Les consommateurs et les consommateurs potentiels doivent être en mesure de faire des choix éclairés sur les produits qu'ils peuvent acheter et consommer, et les pays ont l'obligation de s'assurer que les particuliers ont véritablement ce choix. De plus, on reconnaît de plus en plus le rôle clé que les États membres jouent dans l'influence positive exercée sur les choix alimentaires des consommateurs. Une gamme d'approches préventives en matière de santé, y compris les étiquettes alimentaires au nécessaire, sont disponibles à cet égard. La réglementation en matière d'étiquetage des boissons alcoolisées pourrait être un instrument important afin que les pays parviennent à réduire l'usage nocif de l'alcool et à promouvoir de saines habitudes de vie, et le Codex est dans une position idéale pour orienter les pays à redoubler d'efforts sur ce sujet.

L'étiquetage des boissons alcoolisées comporte plusieurs aspects, énumérés ci-dessous. Certains d'entre eux sont clairement liés à l'activité du CCFL, tandis que d'autres peuvent ne pas relever du mandat du CCFL (indiqués par un *), même si un lien subsiste.

- Définition de boissons alcoolisées (c.-à-d. teneur minimale en alcool)
- Norme(s) visant les boissons alcoolisées (*)
- Définition d'un verre standard (*)
- Renseignements sur le produit
 - Ingrédients
 - Teneur en alcool
 - Nombre de verres standard
 - Calories
 - Allergènes
- Mises en garde de santé
 - Cancérogénicité
 - Effets éthyliques
 - Potentiel de dépendance
 - Enfants et adolescents
 - Grossesse
- Restrictions concernant l'étiquetage et les allégations nutritionnelles
- Restrictions concernant l'information et des pratiques commerciales fausses et trompeuses et les emballages présentant un risque pour la santé

Le CCFL peut choisir d'aborder tout ou partie de ces enjeux à titre de nouveau travail, à l'exception de ceux qui ne relèvent manifestement pas de son mandat.

4. Recommandations

Le CCFL est, de ce fait, invité à débattre de l'éventualité d'un nouveau travail sur l'étiquetage des boissons alcoolisées, avec pour objectifs d'informer les consommateurs sur les produits qu'ils consomment ou prévoient de consommer et de protéger leur santé et ayant pour but ultime de favoriser la santé publique dans le monde. Le document d'avant-projet joint (Annexe 1) vise à faciliter les discussions et l'analyse des questions à l'examen et devrait être modifié lorsque cela est jugé nécessaire et approprié par les États membres désireux de faire avancer ce travail et/ou par le CCFL même avant une soumission éventuelle au CCEXEC et à la CAC.

DOCUMENT D'AVANT-PROJET POUR UN NOUVEAU TRAVAIL SUR L'ÉTIQUETAGE DES BOISSONS ALCOOLISÉES

Amendements proposés à la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1) et aux *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23)

1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU TRAVAIL

La portée de ce nouveau travail est d'examiner le rôle que peut jouer le Codex dans l'offre d'orientations sur l'étiquetage des boissons alcoolisées aux gouvernements aux fins de protection de la santé publique, plus particulièrement la protection de la santé des populations hautement à risque de souffrir des méfaits de l'alcool. En outre, les consommateurs de boissons alcoolisées devraient être informés des risques pour leur santé associés aux produits qu'ils consomment ou ont l'intention de consommer, des différents ingrédients de la boisson, des allergènes, de sa teneur et de son contenu en alcool et de sa valeur énergétique.

De nouvelles dispositions peuvent d'abord être élaborées en tant que section additionnelle à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), qui viendrait tout de suite après la section courante sur l'étiquetage des aliments irradiés (section 5.2). D'autres formes (par ex. Directives Codex distinctes) peuvent être envisagées suivant la structure et le volume des nouvelles dispositions et la facilité de lecture des normes et directives Codex courantes et nouvelles. Il sera peut-être nécessaire de proposer des amendements corrélatifs et connexes aux *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997) et à d'autres textes pertinents.

2. PERTINENCE ET ACTUALITÉ

L'alcool est une substance psychoactive, toxique et addictive qui a un effet nocif considérable sur la charge sanitaire mondiale. Les boissons alcoolisées ne figurent pas dans les conventions internationales qui régissent toutes les autres substances psychoactives ayant des conséquences énormes sur la santé publique. L'alcool ne figure pas non plus dans les législations-clés sur les aliments qui exigent l'étiquetage des ingrédients et de l'information nutritionnelle. Pour les consommateurs, l'étiquette sur la boisson alcoolisée est la principale source d'information au point de vente. L'ajout d'étiquettes précisant la teneur en alcool et l'information nutritionnelle et présentant des avertissements en matière de santé aux contenants de boissons alcoolisées constitue un important premier pas vers une prise de conscience et l'établissement d'une compréhension générale au sein de la société des méfaits attribuables à l'alcool. L'étiquetage approprié de l'alcool pourrait être vu comme un élément d'une stratégie globale de santé publique visant à réduire les méfaits liés à l'alcool. Le Codex pourrait être une plateforme de travail additionnel sur ce sujet.

3. PRINCIPALES QUESTIONS À RÉGLER

Les principales questions à traiter dans le nouveau travail proposé pourraient inclure :

- a. Amendements proposés à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1)
 - Définition de boissons alcoolisées (soit, teneur minimale en alcool)
 - Information sur le produit
 - Avertissements en matière de santé
 - Restrictions applicables à l'information et au conditionnement présentant des risques pour la santé (autre que l'étiquetage nutritionnel et les allégations relatives à la santé)
- b. Amendements proposés aux *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23)
 - Restrictions applicables à l'étiquetage nutritionnel et aux allégations relatives à la santé
- c. Nouvelles directives Codex
 - Restrictions applicables à l'information et au conditionnement présentant des risques pour la santé (autre que l'étiquetage nutritionnel et les allégations relatives à la santé)

4. ÉVALUATION À L'ÉGARD DES CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS DE NOUVEAUX TRAVAUX

Critère général

L'étiquetage des boissons alcoolisées améliorera la protection du consommateur en l'informant mieux des risques potentiels pour la santé des produits qu'il a l'intention d'acheter et de consommer. Un ensemble commun de normes pourrait aussi éliminer des obstacles au commerce.

Critères applicables aux questions générales

(a) *Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient en résulter*

De nombreux pays sont en train d'établir des réglementations sur l'étiquetage des boissons alcoolisées. Pour éviter la diversité des réglementations, il sera opportun que le Codex prenne maintenant l'initiative de s'entendre sur un ensemble commun de principes internationalement. Les différentes démarches en cours d'adoption par les pays contraindraient les exportateurs à respecter de multiples ensembles de dispositions d'étiquetage fondées sur les exigences de leurs partenaires importateurs. La diversité des réglementations voudrait aussi dire que la santé publique ne serait pas également protégée d'un pays à l'autre.

(b) *Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité*

Toutes les questions à traiter dans ce travail, telles que précisées à la Section 3 ci-dessus, peuvent être étudiées en même temps pour produire un ensemble cohérent de normes pour l'étiquetage des boissons alcoolisées.

(c) *Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par le ou les organismes internationaux intergouvernementaux pertinents*

Offrir des informations aux consommateurs et étiqueter les boissons alcoolisées pour indiquer les risques liés à l'alcool est une des options politiques que l'OMS recommande à ses États membres. Le Codex est l'organisme intergouvernemental pertinent qui est chargé d'établir des normes internationales dans ce domaine et, à notre connaissance, aucune autre organisation internationale ne travaille dans ce domaine à l'échelle mondiale. La réglementation de l'UE sur l'information alimentaire à fournir aux consommateurs comprend des règles sur la déclaration des ingrédients et des informations nutritionnelles. Toutes ces règles sont obligatoires pour tous les aliments, y compris les boissons alcoolisées. Il y a une exception toutefois pour les boissons ayant une teneur en alcool supérieure à 1,2% par volume et l'UE encourage en ce moment l'industrie des boissons alcoolisées à proposer un ensemble de restrictions volontaires. La Commission européenne a invité l'industrie à répondre aux attentes des consommateurs et à présenter d'ici mars 2018 une proposition d'autorégulation qui porterait sur tout le secteur des boissons alcoolisées. Il est donc opportun pour le Codex d'entreprendre maintenant un nouveau travail.

(d) *Aptitude de la proposition à la normalisation*

La majorité des pays membres, et plus particulièrement les pays en développement, fondent leurs exigences en matière d'étiquetage sur les normes Codex pertinentes. Le but de ce nouveau travail est d'établir des exigences d'étiquetage claires et sans ambiguïté applicables aux boissons alcoolisées. Les exigences d'étiquetage des boissons alcoolisées peuvent être efficacement normalisées avec l'engagement et la contribution des membres du Codex.

(e) *Dimension internationale du problème ou de la question*

L'utilisation d'alcool nocive représente un des plus importants facteurs de risque par rapport à la charge mondiale des maladies et des blessures corporelles. La consommation d'alcool est un facteur déterminant dans plus de 200 maladies, dont les troubles mentaux et comportementaux, les principales maladies non transmissibles (MNT), les accidents de la route, la violence et les suicides. La consommation d'alcool nocive a des conséquences importantes sur le développement et les résultats du traitement de certaines maladies infectieuses importantes comme la tuberculose et le VIH/Sida. Également, nous commençons à beaucoup mieux comprendre l'effet que la consommation d'alcool nocive peut avoir sur des personnes autres que la personne qui boit et parfois, cet effet est dévastateur.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Un des principaux objectifs de la Commission du Codex Alimentarius est de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir la coordination de tout le travail sur les normes alimentaires que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales entreprennent. Les boissons alcoolisées font partie du champ d'application des produits à l'examen par le Codex. En même temps, l'usage d'alcool est associé à des risques pour la santé bien documentés et les consommateurs de boissons alcoolisées ont le droit d'être informés des différents ingrédients d'une boisson, de sa teneur en alcool et de sa valeur énergétique, mais aussi des risques pour la santé associés à la consommation de boissons alcoolisées. Par conséquent, le travail international sur l'étiquetage des boissons alcoolisées peut légitimement être considéré comme pertinent par rapport aux objectifs stratégiques du Codex.

6. RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET LES AUTRES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX

Le Codex a élaboré des normes pour les additifs (CODEX STAN 192-1995) et un Code d'usages pour la prévention et la réduction de contaminants dans le vin (CAC/GL 63-2007). Le Codex a aussi établi les dispositions d'étiquetage pour toutes les denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), des Directives générales concernant les allégations (CAC/GL 1-1979) et des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985), de même que des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997). Le Codex n'a jamais établi une norme de produit pour une boisson alcoolisée et un projet de nouveau travail pour le Makgeolli établirait un précédent pour l'établissement de futures normes Codex pour les boissons alcoolisées.

7. IDENTIFICATION DE TOUT BESOIN ET DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Aucun pour l'instant. La possibilité de consulter les organismes pertinents au besoin sera présente tout au long du processus. En parallèle, le CCFL voudra peut-être faire une étude des législations et des règlements nationaux existants sur le sujet de l'étiquetage des boissons alcoolisées si elle est jugée utile au nouveau travail.

8. BESOIN DE CONTRIBUTIONS TECHNIQUES À UNE NORME EN PROVENANCE D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES

Aucun pour l'instant.

9. CALENDRIER PROPOSÉ :

Octobre 2017	Acceptation du nouveau travail par le CCFL
Juin 2018	Examen critique du document de projet par le CCEXEC
Juillet 2018	Approbation du nouveau travail par la CAC
Juillet 2018	Établissement d'un groupe de travail électronique sous la direction du CCFL pour élaborer le projet d'amendements à CODEX STAN 1 et à d'autres textes apparentés (soit, CAC/GL 23) à l'étape 2
Janvier 2019	Distribution de l'avant-projet d'amendements pour observations à l'étape 3
Avril/Mai 2019	Examen de l'avant-projet d'amendements par le CCFL à l'étape 4
Juillet 2019	Examen par la CAC à l'étape 5
Octobre 2020	Examen du projet d'amendements par le CCFL à l'étape 7
Juillet 2021	Adoption définitive par la CAC à l'étape 8